

dit (art. 4) : « Si l'un des trois frères laisse un fils que le peuple *veuille élire* pour succéder à son père dans l'héritage du royaume, nous voulons que les oncles de l'enfant y consentent. » En 817, Louis le Débonnaire convoque à Aix-la-Chapelle *la généralité de son peuple* pour partager l'empire entre ses trois fils et élever l'un d'eux à la dignité d'empereur. En 987 les grands vassaux assemblés à Senlis repoussèrent les prétentions de Charles de Lorraine, et élurent Hugues Capet. L'archevêque de Reims, Adalbéron, trancha difficulté en déclarant que *le trône ne s'acquiert point par voie d'hérédité*. Aux États Généraux de 1484, un député de la noblesse invoquait nos traditions nationales pour affirmer que « la royauté est un office, non un héritage — que le peuple dans l'origine créa les rois — que l'État est la chose du peuple... » A la mort du dernier des Valois, la Ligue, pour écarter Henri IV, en appela à la souveraineté nationale : « La succession, disent les États Généraux de 1593, doit être déclarée bonne par le consentement de la nation ». Au xvii^e siècle Fénelon est l'écho de la tradition quand il dit que « la puissance temporelle vient de la communauté des hommes qu'on nomme nation. » Massillon prêchait la même doctrine en présence de Louis XV : « ce sont les peuples qui, par l'ordre de Dieu, ont fait les rois tout ce qu'ils sont. Oui, Sire, c'est le choix de la nation qui mit d'abord le sceptre entre les mains de vos ancêtres. »

Au point de vue historique, le fait est donc indiscutable. Quant à la doctrine des théologiens, elle n'est pas moins certaine. Si Thomas Genon, Bellamin et Suaren enseignent que le pouvoir suprême vient immédiatement de la nation, j'ai ailleurs (1) longuement cité tous témoignages, il est inutile, je crois, de les rapporter ici.

La thèse du pouvoir direct du droit divin des rois est une importation protestante due au pédantisme de Jacques I^{er} d'Angleterre ; les Gallicans l'adoptèrent avec empressement pour permettre aux rois de lutter, à armes égales, avec le Pape.

Voilà donc les deux principes fondamentaux de la démocratie

(1) L'Eglise et la France moderne, ch. VIII.